

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 22 août 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996.

Arrête :

Article premier. - l'examen professionnel prévu par l'article 8 (nouveau) du décret susvisé n° 73-492 du 20 octobre 1973 pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté,

Art. 2. - le nombre de postes à pourvoir, la date de la clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'industrie,

Art. 3. - les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature :

- un curriculum vitae
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participations aux séminaires, conférences...) accompagné d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat,

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail
- de la qualité du service
- des actions de formation, d'encadrement et des recherches
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20)

Art. 5. - la composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier Ministre,

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat;

Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20),

Art. 7. - la liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef est arrêtée par le ministre de l'industrie.

Tunis le 22 août 1997.

Le Ministre de l'Industrie
Shaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 22 août 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996.

Vu l'arrêté du 22 août 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'industrie un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef conformément aux conditions fixées par le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996 et l'arrêté susvisé du 22 août 1997

Art. 2. - le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01) seul poste,

Art. 3. - la date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixé au 22 décembre 1997 et jours suivants,

Art. 4. - la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 novembre 1997.

Tunis le 22 août 1997.

Le Ministre de l'Industrie
Shaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATION

Par arrêté des ministres de l'industrie et du développement économique du 22 août 1997

Monsieur Moncef karchoud est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblée générales des entreprises à participation publique citées ci-après et ce à compter du 29 mai 1997.

- société des ciments artificiels Tunisiens
- société des ciments de Bizerte
- société des ciments de Gabès
- société des ciments d'Oum El Khelil
- société Tuniso-Algérienne du ciments blanc
- société de la cimenterie de jbel El Ouest
- société des ciments d'Enfidha
- société Tunisienne de chaux.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Decrét n° 97-1657 du 25 août 1997, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et de recyclage agricole et de pêche.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 76-4 du 5 janvier 1976 portant statut particulier des personnels des enseignements secondaires et professionnels agricoles et de pêche,

Vu le décret n° 76-8 du 5 janvier 1976, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels appartenant aux cadres particuliers des enseignements secondaires et professionnels agricoles et des pêches,

Vu le décret n° 90-1237 du 1er août 1990, fixant le statut particulier du personnel enseignant assurant un enseignement général et du personnel de surveillance des établissements d'enseignement secondaire, professionnel et de recyclage agricole et des pêches relevant du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991 fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires allouée aux personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire professionnel et de recyclage agricole et de pêche sont fixés comme suit :

Grades	Taux annuel	Taux à déduire par journée d'absence	Taux de l'heure effective
Inspecteur principal de l'enseignement agricole ou des pêches	171,348 D	0,634 D	4,282D
Inspecteur de l'enseignement agricole ou des pêches	132,720 D	0,490 D	3,318D
Ingénieur principal enseignant	127,746 D	0,471 D	3,194D
Ingénieur des travaux enseignant	106,584 D	0,394 D	2,665D
Ingénieur adjoint enseignant	66,810 D	0,246 D	1,670 D
Adjoint technique enseignant	53,526 D	0,198 D	1,338 D
Agent technique enseignant	44,934 D	0,166 D	1,122 D

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 76-8 du 5 janvier 1976 susvisé.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 août 1997

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 97-1658 du 25 août 1997.

Monsieur Mohamed Attia, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-1321 du 24 septembre 1982, fixant le statut particulier du cadre technique des géologues de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-663 du 7 avril 1992 et le décret n° 97-983 du 26 mai 1997,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 6 (nouveau) du décret susvisé n° 82-1321 du 24 septembre 1982 pour la nomination dans le grade de géologue général a lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription des candidatures ainsi que la date de la réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) accompagné d'une copie du mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches ou des publications,

- ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 22 août 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Mabrouk El Bahri

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,